



La condamnation d'un avocat pour diffamation d'un juge était justifiée et n'a pas enfreint sa liberté d'expression

Dans son **arrêt de chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Peruzzi c. Italie](#) (requête n° 39294/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la condamnation pénale de M. Peruzzi, avocat, pour avoir diffamé un juge d'instruction (M. X), dans le cadre d'une procédure de partage d'héritage dans laquelle il assistait deux clientes. M. Peruzzi avait envoyé au juge X et à d'autres juges du tribunal de Lucques une lettre circulaire contenant un courrier qu'il avait adressé au Conseil Supérieur de la Magistrature pour se plaindre du comportement du juge X.

La Cour juge en particulier que l'un des deux reproches adressés par le requérant au juge X impliquait le mépris des obligations déontologiques propres à la fonction de juge, voire même la commission d'une infraction pénale, sans que le requérant n'ait cherché à prouver la réalité des comportements abusifs allégués. La Cour estime que la condamnation de M. Peruzzi pouvait raisonnablement passer pour « nécessaire dans une société démocratique » afin de protéger la réputation d'autrui et pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Il convient de distinguer cette affaire de *Nikula c. Finlande*², affaire dans laquelle les critiques à l'égard d'un procureur étaient formulées dans le cadre de la procédure judiciaire. A l'instar de l'affaire *Morice c. France*³, ce sont les propos de l'avocat *hors* du prétoire (dans les médias dans le cas de M. Morice) qui sont en cause dans la présente affaire.

Principaux faits

Le requérant, Piero Antonio Peruzzi, est né en 1946 et réside à Sant'Angelo In Campo (Lucques, Italie). Il était avocat à l'époque des faits.

En septembre 2001, M. Peruzzi envoya au Conseil Supérieur de la Magistrature (« CSM ») un courrier dans lequel il se plaignait du comportement d'un juge du tribunal de Lucques, le juge X. Il communiqua ensuite par une « lettre circulaire » à plusieurs juges du même tribunal le contenu de ce courrier, sans toutefois mentionner explicitement le nom du juge X. Dans la première partie de sa lettre, il exposait des décisions adoptées par ce juge dans le cadre d'une procédure d'héritage ; la seconde partie portait sur les conduites que les juges ne devraient, selon le requérant, pas tenir, notamment « se tromper volontairement avec dol ou faute grave ou par manque d'engagement ».

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² [Arrêt de chambre](#) du 21.03.2002

³ [Arrêt de Grande Chambre du 23.04.2015](#), dans lequel la Cour a rappelé la distinction dans sa jurisprudence entre les propos tenus par l'avocat dans le prétoire et en dehors. Les premiers restent dans la salle d'audience et appellent une grande tolérance face aux propos critiques. Pour les seconds, il convient de s'assurer qu'ils ne constituent pas une attaque gratuite sans lien direct avec les faits de l'espèce.

Le juge X porta plainte pour diffamation à l'encontre de M. Peruzzi. Ce dernier fut également accusé d'injure, Le juge X ayant lui aussi reçu une copie de la lettre circulaire. Par un jugement du 3 février 2005, le tribunal de Gênes condamna le requérant pour diffamation et injure à quatre mois d'emprisonnement. Il estima que M. Peruzzi avait dépassé les limites de son droit à la critique en alléguant que le juge X s'était trompé « volontairement », ce qui offensait de manière grave l'honorabilité du magistrat en question. Pour le tribunal de Gênes, il ne faisait aucun doute que le juge X était l'objet des accusations contenues dans la lettre circulaire.

M. Peruzzi interjeta appel. Par un arrêt du 12 mars 2007, la cour d'appel de Gênes déclara qu'en l'absence de plainte, aucune poursuite ne pouvait être engagée relativement à l'infraction d'injure; la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du requérant en première instance fut remplacée par une amende de 400 euros (EUR). Il fut par ailleurs condamné au versement de 15 000 EUR au juge X au titre du préjudice moral. En novembre 2008, la cour de cassation rejeta son pourvoi.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Peruzzi se plaignait de sa condamnation pour diffamation.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 mai 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Päivi Hirvelä (Finlande), *présidente*,
Guido Raimondi (Italie),
George Nicolaou (Chypre),
Ledi Bianku (Albanie),
Paul Mahoney (Royaume-Uni),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Yonko Grozev (Bulgarie),

ainsi que de Françoise Elens-Passos, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour note d'emblée qu'elle ne saurait souscrire à la thèse du requérant, selon laquelle les critiques contenues dans sa lettre circulaire ne visaient pas le juge X, mais le système judiciaire italien dans son ensemble. En effet, la lettre en question contenait des passages entiers du courrier que M. Peruzzi avait adressé au Conseil Supérieur de la Magistrature (« CSM ») pour se plaindre du comportement du juge X, et résumait les éléments essentiels du différend judiciaire dans le cadre duquel, selon le requérant, le juge X avait adopté des décisions injustes. Même si la deuxième partie de la lettre circulaire était rédigée sous forme de « considérations générales » sur les conduites que les juges ne devraient pas tenir, elle ne pouvait qu'être interprétée comme une critique de l'attitude du juge X, au regard de la première partie de la lettre qui contenait un exposé des décisions adoptées dans la procédure de partage d'héritage.

La Cour cherche alors à déterminer si les doléances visant le juge X ont dépassé les limites d'une critique admissible dans une société démocratique.

Le premier reproche formulé par M. Peruzzi à l'encontre du juge, à savoir avoir adopté des décisions injustes et arbitraires, ne constituait pas une critique excessive puisqu'il s'agissait de jugements de valeur – ne se prêtant pas, selon la jurisprudence de la Cour, à une démonstration de leur exactitude

– reposant sur une certaine base factuelle, le requérant ayant été le représentant de l’une des parties dans la procédure de partage d’héritage en question.

Le second reproche en revanche, celui d’être un juge « ayant parti pris » et de s’être trompé « volontairement, avec dol ou faute grave ou par manque d’engagement », impliquait le mépris, de la part du juge X, des obligations déontologiques propres à la fonction de juge, voire même la commission d’une infraction pénale (l’adoption, par un juge, d’une décision sciemment erronée peut être constitutive d’un abus de pouvoir). Or M. Peruzzi n’a produit aucun élément susceptible de démontrer l’existence d’un dol dans l’adoption des décisions qu’il contestait. Il n’a, de plus, pas attendu l’issue de la procédure qu’il avait engagée contre le juge X devant le CSM pour envoyer la lettre. La Cour note par ailleurs que les critiques du requérant n’ont pas été formulées à l’audience ou dans le cadre de la procédure judiciaire de partage d’héritage et que, en dehors de tout acte procédural, la lettre a été envoyée au juge X et à de nombreux juges du tribunal de Lucques, ce qui ne pouvait manquer de nuire à la réputation et à l’image professionnelle du juge X. Enfin, la Cour relève qu’en appel la peine privative de liberté initialement prononcée à l’encontre de M. Peruzzi a été remplacée par une faible amende de 400 EUR. De la même façon, le montant du dédommagement accordé au juge X (15 000 EUR) ne saurait passer pour excessif.

La Cour conclut que la condamnation du requérant pour les propos diffamatoires contenus dans sa lettre circulaire et la peine qui lui a été infligée, n’étaient pas disproportionnées aux buts légitimes visés et que les motifs avancés par les juridictions italiennes étaient suffisants et pertinents pour justifier pareilles mesures. L’ingérence dans le droit de M. Peruzzi à la liberté d’expression pouvait raisonnablement passer pour « nécessaire dans une société démocratique » afin de protéger la réputation d’autrui et pour garantir l’autorité et l’impartialité du pouvoir judiciaire au sens de l’article 10 § 2. Par conséquent, il n’y a pas eu violation de cette disposition.

L’arrêt n’existe qu’en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s’abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s’inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l’homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l’Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l’homme de 1950.